

DE LA DISCRIMINATION POSITIVE À L'ÉGALITÉ : VERS UNE SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE CHANCE

FROM AFFIRMATIVE ACTION TO EQUALITY: TOWARDS A SOCIETY OF NEW OPPORTUNITIES

Dr. KOUAKOU Kouadio Siméon,

*Département de Philosophie, Philosophie Politique et Morale,
Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan - Côte-d'Ivoire),*

Date de soumission : 09/01/2026

Date d'acceptation : 15/02/2026

Pour citer cet article :

KOUAKOU. K. S. (2026) «DE LA DISCRIMINATION POSITIVE À L'ÉGALITÉ : VERS UNE SOCIÉTÉ DE LA NOUVELLE CHANCE», Revue Internationale du chercheur «Volume 7 : Numéro 1» pp : 378-396

Résumé

Cette étude fait l'économie de la discrimination positive en permettant d'appréhender son origine, son émergence ainsi que son intérêt dans l'égalisation des chances. En effet, la discrimination positive consiste à rééquilibrer la situation relative de groupes considérés comme structurellement défavorisés en créant en leur faveur un statut privilégié. Fondamentalement, l'action positive consiste en un effort singulier afin de rétablir l'égalité des chances en faveur des personnes que les mécanismes égalitaires n'ont pas réussi à sortir de l'exclusion. Cette méthode permet de venir à bout des formes d'exclusions et de faire advenir, sous certaines conditions, une société intégrée et surtout débarrassée des préjugés raciaux. Elle ne vise pas singulièrement les différences ethniques mais les exclusions économiques et sociales. La politique de discrimination positive cherche à surmonter les échecs de l'État-providence dans sa fonction de producteur d'égalité. Cependant, sans l'efficacité économique, cette stratégie positive est vouée à n'être qu'une des modalités du partage de la rareté.

Mots clés : Discrimination positive - Défavorisé - Exclusion - Égalité de chances - Société bien ordonnée.

Abstract

This study examines affirmative action by exploring its origins, emergence and role in promoting equal opportunities. Affirmative action consists of rebalancing the relative situation of groups considered to be structurally disadvantaged by creating a privileged status for them. Fundamentally, affirmative action is a singular effort to restore equal opportunities for people whom egalitarian mechanisms have failed to lift out of exclusion. This method makes it possible to overcome forms of exclusion and, under certain conditions, to bring about an integrated society that is, above all, free of racial prejudice. It does not target ethnic differences specifically, but rather economic and social exclusion. Positive discrimination policy seeks to overcome the failures of the welfare state in its role as a producer of equality. However, without economic efficiency, this positive strategy is doomed to be just another way of sharing scarcity.

Keywords: Positive discrimination - Disadvantaged - Exclusion - Equal opportunities - Well-ordered society.

Introduction

L'exigence d'égalité des chances est la formule résumant la philosophie des discriminations positives. Elle s'inscrit au plus profond de la dynamique de nos sociétés démocratiques. C'est pourquoi (Renaut, 2007), martèle que « la lutte contre les discriminations fondant des inégalités fait partie des tâches constitutives d'une société démocratique ». Pour des consciences convaincues que tous naissent libres et égaux en droits, l'injustice réside dans le fait que certaines personnes sont moins favorisées que d'autres. Pire, des « institutions sociales favorisent certains points de départ au détriment d'autres », (Rawls, 1997). L'auteur de Théorie de la justice martèle qu'« il s'agit là d'inégalités particulièrement profondes », (Rawls, 1997). Or, dès la promulgation des droits de l'homme de 1789, « la reconnaissance de l'égalité en droits des êtres humains conduit à proscrire une quelconque forme de discrimination, à mérites et talents comparables, dans l'accès à toutes dignités, places et emplois publics », (Renaut, 2007).

Il est désormais question d'une politique de lutte contre toutes les formes d'exclusion. Car « elles sont non seulement présentes un peu partout, mais elles affectent les chances des hommes dès le départ dans la vie ; il n'est en aucun cas possible de les justifier en faisant appel aux notions de mérite ou de valeur », (Rawls, 1997). C'est pourquoi les adeptes de la discrimination positive estiment qu'elle « représente un remède radical contre les formes d'inégalités qui perdurent dans notre société », (Bougrab, 2005). Selon (Rawls, 1997), « c'est donc à ces inégalités, probablement inévitables dans la structure de base de toute société » que les gouvernants doivent lutter. Parler de discrimination positive revient de facto à parler de communauté, dans le sens où elle concerne des individus en tant qu'ils sont membres des groupes considérés comme désavantagés. Il s'agit de la responsabilité et de l'obligation qu'ont les États démocratiques d'aider les défavorisés. C'est une épineuse « question qui a un impact tant sur les mesures prises au sein des États que sur l'effort général pour promouvoir les droits humains », (Sen, 2012).

Dans cette optique, la discrimination positive se présente comme une catégorie de discrimination, justifiée par la mise en œuvre d'une politique volontariste et dont l'objectif est la réduction des inégalités. À en croire (Renaut, 2007), « cette nouvelle approche de l'égalité consiste en tout cas à estimer que, pour qu'advienne une société des égaux, il faut assurément agir négativement ou par la voie négative contre les discriminations ou les exclusions dont certains font l'objet ». En effet, cette politique antidiscriminatoire vise à agir en faveur des

exclus, parfois démunis de la société, en prenant des mesures remédiant aux situations inégalitaires qui se sont perpétuées pendant des générations. Cette politique préférentielle est « un vigoureux complément (...) aux politiques classiquement libérales de lutte contre les discriminations », (Renaut, 2007).

Cette thématique alambiquée ne saurait être appréhendée correctement si l'on ne fasse pas des clarifications à partir de ces préoccupations suivantes : La discrimination positive marque-t-elle un profond renouvellement de la problématique de la justice sociale ? Les lois doivent-elles privilégier des groupes défavorisés, souvent exclus de certaines carrières pour d'autres considérations que celle de leurs talents ? Mieux, la politique de discrimination positive constitue-t-elle un médium de d'implémentation d'une société des nouvelles chances ? Ce sont autant de questions qui méritent d'être traitées par une analyse critique dans le domaine de la philosophie politique et morale à partir d'une recherche documentaire.

En préconisant d'accorder une attention particulière au concept de discrimination positive, à travers cette étude, notre ambition est de mettre en évidence l'idée selon laquelle la discrimination positive est une mesure préférentielle qui vient corriger une politique antérieure injuste. Il s'agit de prolonger les travaux de John Rawls en privilégiant l'institution de politiques qui consistent à traiter différemment ceux qui sont différents, surtout avec la volonté de compenser les injustices dont ils sont l'objet. C'est un projet qui vise à « intégrer dans les pratiques relevant de la justice distributive une part de justice compensatrice ou réparatrice », (Renaut, 2007). Cette réflexion est un plaidoyer pour la mise en place d'actions réparatrices en faveur des groupes qui ont manifestement été exclus de l'égalité des chances. C'est une invitation aux États actuels à venir à bout de l'injustice arbitrairement perpétrée, en privilégiant ces groupes en tant que tels, qui constituent souvent des couches communautaires.

Pour atteindre cet objectif, notre démarche consistera à faire une analyse historico-critique de la discrimination positive en vue de cerner le contexte qui explique le recours à une telle justice compensatrice ; puis, montrer qu'elle représente un impératif du renouvellement de la problématique de la justice sociale ; par ailleurs, montrer que, malgré ses limites, cette politique volontariste peut contribuer à la réalisation de la société de nouvelles chances.

1. Contexte d'émergence de la discrimination positive

Les années 1960-1970 marquent une relation plus méfiante à l'égard de la puissance de l'État. C'est désormais sur le terrain de l'égalité des chances que se joue la crédibilité d'« une société bien ordonnée (...) qui vise l'avantage mutuel », (Rawls, 1997). Ce lien montre clairement qu'il

a nécessité de recourir à une nouvelle représentation de l'égalité. Face aux inégalités générées par l'héritage des discriminations antérieures, les individus et les groupes d'individus se sont mis à revendiquer, dans plus contrées, surtout aux États-Unis, « d'être reconnus comme des égaux, non plus par abstraction de leurs différences, mais y compris dans leurs différences », (Renaut, 2007). L'égalité dans la différence est le sens des mouvements civiques, « de la lutte des femmes (...), pour la reconnaissance de leur droit égal à la différence, selon un modèle d'égalité qui s'exprime cette fois en termes d'égalité dans la différenciation », (Renaut, 2007).

1.1. De l'historique de la discrimination positive

C'est le *Civil Rights Act* de 1964 qui constitua, de façon paradoxale, l'action fondatrice de la discrimination positive aux États-Unis, et ce, pour deux raisons majeures. La première motivation s'inscrivait dans un registre positif. En effet, « la loi abolissait la discrimination institutionnelle de l'État ; elle ne suffisait pas elle seule (...) à établir une véritable égalité des chances et devait donc conduire à la mise en œuvre des mesures actives de lutte contre les discriminations », (Deschavanne, 2005). La seconde raison a une résonnance négative. À en croire cette motivation, « le *Civil Rights Act* n'étant qu'une loi, le principe de *color blindness* n'acquerrait pas le statut de norme constitutionnelle, ce qui autorisait des politiques de traitement préférentiel fondées sur l'idée qu'il était nécessaire de tenir compte des races (au présent) pour mieux les faire disparaître (à l'avenir) », (Deschavanne, 2005).

La notion de discrimination positive n'est pas aussi simple à cerner qu'on le croit généralement. Il convient de faire une distinction entre une approche extensive et une approche rigoureuse de la discrimination positive. En se référant à la première ébauche, il s'agit de donner plus aux individus qui ont moins. Quant à la seconde, il est question, dans le but de « réparer un dommage subi », (Renaut, 2007), c'est-à-dire un handicap injuste ou arbitraire, non seulement de donner plus aux individus qui en ont été victimes, mais de leur réserver, par l'entremise d'une politique de quotas, des avantages compensatoires auxquels, seuls, ils n'auraient pas accès. C'est tout le sens de l'affirmative action aux États-Unis.

À la réalité, les discriminations positives trouvent principalement leur origine aux États-Unis, dans le mouvement des droits civiques, à partir des années 1960, sous l'ère Kennedy. Cette politique était connue sous le nom d'*affirmation active*. D'un point de vue historique, l'Inde a été la première à mettre en exécution cette politique volontariste dès l'époque coloniale. Elle a même constitutionnalisé cette pratique. Cela a concerné trois groupes, à savoir les castes répertoriées, les tribus répertoriées et les classes de citoyens socialement ou culturellement

arriérés. De surcroît, cette mesure préférentielle a permis de « combattre [les] antécédents traditionnels de l'inégalité des sexes dans des sociétés où la domination masculine est bien ancrée », (Sen, 2012).

Excepté l'Inde, la discrimination positive tire ses origines de la politique américaine de réponse au problème de discrimination et d'exclusion des Afro-Américains. En effet, ce système de ségrégation a été institué en Amérique aux lendemains de l'abolition de l'esclavage. Au départ, il s'agissait de s'assurer qu'il n'existait pas de discriminations raciales à l'embauche. À la fin des années 1960, pour réduire les écarts entre les minorités américaines et les Blancs, la loi impose de favoriser les minorités discriminées dans certains emplois publics. Il ne suffit pas que les entreprises ou les universités fassent davantage la preuve de leur bonne volonté à travers la mise en place tangible des politiques de lutte contre les discriminations, il faut davantage que l'on puisse constater une absence de déséquilibres dans la représentation des différentes catégories de population, (Bougrab, 2005).

Pour (Dworkin, 1996), la discrimination positive permet, sous certaines conditions, de « diminuer les sentiments de frustration, d'injustice et d'appartenance raciale dans la communauté noire, au point que les Noirs pourront commencer à se considérer comme des individus susceptibles de réussir comme les autres, du fait de leurs talents et de leurs initiatives ». Aux États-Unis, la discrimination positive (*affirmative action*) désigne l'ensemble des mesures qui octroient aux membres de groupes ayant été soumis dans le passé à un régime juridique discriminatoire un traitement préférentiel dans la répartition de certaines ressources. Cette politique mise en œuvre à partir de la fin des années soixante avait pour objectif de résoudre à la fois le problème des minorités noires et de prévenir le péril de la dérive multiculturaliste qui menaçait déjà la stabilité. Toutefois, la mobilité sociale ne suppose pas uniquement l'élimination, « de très grandes inégalités effectives entre les individus », (Renaut, 2007) et surtout des barrières dressées par les préjugés racistes ou encore moins sexistes. Le poids des contingences historiques et des déterminismes sociaux appelle une action compensatrice, une mise à niveau.

1.2. L'émergence de la discrimination positive

L'émergence de la discrimination positive a pour origine le défi que constitue la permanence du problème Noir, (Lacorne, 1997). Le parallèle avec l'Inde explique parfaitement les conditions d'émergence de la discrimination positive perçue comme méthode active, à savoir radicale, de lutte contre une discrimination structurelle. Il s'agit, bien entendue, d'une

discrimination « enracinée dans la profondeur d'une histoire et fondée sur le principe de hiérarchie qui structurait l'organisation des sociétés traditionnelles », (Deschavanne, 2005). Elle est, en ce sens, indissociable des principes démocratiques. En effet, la démocratie, qui est une forme de gouvernance politique, « peut paraître impuissante à émanciper les individus dans une société où les hommes appartenant à des castes ou des races différentes se perçoivent comme inférieurs ou supérieurs, et ne parviennent pas à se reconnaître comme semblables et égaux », (Deschavanne, 2005).

Il existe un réel contraste entre le système traditionnel des castes et les principes du nouveau droit démocratique. Pire, la démocratisation se heurte « à l'ancrage historique des castes, qui semble constituer un obstacle insurmontable à l'égalité réelle des chances entre les individus », (Deschavanne, 2005). Face à cette dérive sociale, des mesures préférentielles ont été conçues pour permettre aux castes inférieures de rattraper leur retard historique de développement économique et social. Pour contrebalancer les effets présents de la discrimination passée et pour faire contrepoids aux discriminations actuelles, il importe d'avoir conscience du fait que la notion de discrimination positive recouvre plusieurs types de politiques qu'il est nécessaire de bien distinguer de sorte à mettre en place le cadre social et politique, au sein duquel une intégration du juste au bien est possible. Cela « devrait conduire à transformer progressivement les mentalités de manière à rendre la société réellement indifférente à la couleur de peau », (Dworkin, 1996). Un tel cadre, constitué par la structure de base, est gouverné par les principes de la justice. Cela pousse les membres d'une coopération à avoir le désir profond d'agir envers les autres conformément aux principes de la justice, (Rawls, 1997).

La tournure prise par le débat sur les discriminations positives nécessite des clarifications. En effet, « l'appellation discrimination positive est destinée aux politiques qui ont recours à la suspension de l'égalité formelle et au traitement préférentiel », (Deschavanne, 2005). Quant à la discrimination positive socio-économique, elle « se définit par le fait d'orienter une part accrue des prestations sociales et des dépenses publiques en direction des plus démunis, afin de compenser plus efficacement les handicaps qui font obstacle à l'égalité des chances », (Deschavanne, 2005). Outre ces clarifications, tout porte à croire que la discrimination positive est une mesure de rattrapage historique destinée à favoriser ou considérer des groupes qui subissent les effets présents d'une discrimination passée. La considération apparaît comme une forme de reconnaissance. Pour (Koné, 2017), « le respect [doit] être considéré comme un instrument de protection de la personne humaine, il est un bouclier contre l'inhumanité puisque

toute sa raison d'être, c'est de défendre l'Homme en le préservant contre la violence, la cruauté, les mauvais traitements ».

En élargissant l'approche de la discrimination positive à la sphère sociale globale, il convient de noter qu'elle revêt un caractère anti-discriminatoire qui « repose sur l'idée que les situations individuelles doivent être rattachées à l'existence d'un rapport de domination d'un groupe sur un autre », (Deschavanne, 2005), c'est-à-dire les Blancs par rapport aux Noirs, la majorité ethnique par rapport aux minorités, les hommes par rapport aux femmes. Dans ces conditions, cette mesure volontariste « consiste à inverser le sens de la discrimination en dotant les membres du groupe victime d'un avantage spécifique dans les situations de concurrence », (Deschavanne, 2005). Toutefois, certains sociologues américains soulignent que si l'affirmative action a pu contribuer à accélérer le développement d'une classe moyenne noire, ainsi que son intégration au sein d'une société dominée par les Blancs, elle n'a pas bénéficié à l'ensemble de la communauté noire, marginalisant même davantage la population des ghettos, (Lacorne, 1997).

2. De la discrimination positive comme approche de l'égalité

La dénonciation des discriminations ethniques et raciales a contribué à porter sur le devant de la scène politique une autre acception de la discrimination positive. Loin de sa résonance ethno-raciale, la politique de discrimination positive fonde dorénavant sa légitimité sur les idéaux d'égalité entre les individus. Dans un contexte marqué par la montée des inégalités socio-économiques, il convient « d'insister sur le fait que la discrimination positive constitue proprement une politique, qui vient corriger (...) une politique antérieure », (Renaut, 2007). Cette précision témoigne de la nécessité d'accorder un avantage spécifique à des individus considérés en tant que membres des groupes défavorisés. Fondamentalement, il est question d'éliminer les inégalités dues aux circonstances non choisies qui font obstacle à l'exercice réel de la liberté.

2.1. Du renouvellement de la problématique de la justice

La persistance des pratiques racistes ou sexistes et les problèmes socio-économiques ont permis à partir des années 1970 l'acclimatation dans plusieurs États la notion de la discrimination positive. Selon qu'on se trouve dans le premier cas ou le second cas, la mise en œuvre des politiques de discrimination positive obéira à deux logiques très différentes. Quand il s'agira de résorber des pratiques racistes ou sexistes, cela nécessitera la définition d'une population cible à partir de traits innés et indélébiles, appartenant à l'identité de l'individu. En revanche,

lorsqu'il s'agira de réduire des inégalités socio-économiques, la définition des bénéficiaires passera par le critère de leur situation socio-économique. Il y a donc deux formes de discrimination positive à ne pas confondre.

Pour (Renaut, 2007), « l'idéal de la justice sociale requiert que la société soit ouverte et qu'y règne une suffisante égalité ». Ainsi, la discrimination positive se décline comme un principe qui consiste à instituer des inégalités pour promouvoir l'égalité, en accordant à certains un traitement préférentiel. Mieux, elle se justifie par la volonté de donner effectivement aux plus démunis la chance d'accéder à des positions sociales que les circonstances dans lesquelles ils sont placés ne leur permettent pas d'espérer atteindre. Il s'agit d'établir une différenciation entre les individus, et de donner des avantages à ceux dont on constate qu'ils subissent ou ont subi par le passé des inégalités réelles, quand bien même leur égalité formelle, c'est-à-dire égalité devant la loi, ne serait pas mise en cause. Toutefois, la discrimination positive n'est pas compatible avec l'universalisme et l'individualisme la conception des droits de l'homme héritée du siècle des Lumières. Selon la philosophie des droits de l'homme, ce n'est pas en fonction d'une identité liée à une appartenance ou à un déterminisme (race, ethnie, sexe) que l'homme se voit attribuer des droits.

La répercussion de l'histoire en matière de discrimination raciale, ethnique et surtout économique conduit à envisager des actions positives en faveur des groupes humains marginalisés. Parallèlement, cet héritage sombre exige une reconsidération de la question de justice sous prétexte que « l'égalité formelle ne suffit pas à garantir l'égalité réelle des chances », (Deschavanne, 2005). Cette déclaration traduit manifestement le profond renouvellement de la problématique de la justice. Désormais, l'impératif de justice requiert « la prise en compte des différences de situation et des discriminations existantes en vue de compenser l'inégalité des forces et des chances », (Deschavanne, 2005). Cette nouvelle approche de l'égalité consiste à instituer des inégalités pour promouvoir l'égalité, en accordant à certains individus un traitement préférentiel.

La mise en œuvre des politiques de discrimination positive obéit à une logique particulière. En effet, il ne s'agit pas en fait du droit, pour chacun, à être traité avec le même intérêt, et le même respect que tous les autres. C'est une politique de justice sociale qui consiste à « redistribuer les ressources de manière à compenser les inégalités de départ qui ne peuvent se justifier par les choix et les efforts des individus », (Deschavanne, 2005). Concrètement, la discrimination positive est un programme obligatoire de distribution préférentielle d'un bien aux membres

d'un groupe social défavorisé dans le but de compenser l'inégalité sociale. Il s'agit, bien entendu, de compenser des inégalités en mettant en place des discriminations paradoxalement redistributrices d'égalité.

La résorption des pratiques ethniques, racistes ou sexistes conduit à l'identification d'une population cible à partir de caractéristiques innées et constitutives de l'identité de l'individu, tels que le sexe ou la race. Dans ces conditions, « la lutte contre l'exclusion et la préservation de l'égalité des chances requièrent des politiques sociales sélectives », (Deschavanne, 2005). C'est une méthode qui consiste à inverser le sens de la discrimination afin de dissoudre les stéréotypes. En effet, cette stratégie consiste au déblocage d'une situation dans laquelle le fait d'appartenir à un groupe victime d'une discrimination héritée du passé réduit les chances d'insertion ou réussite sociale.

La discrimination positive répond à une finalité politique d'intérêt général. Cette politique ne vise pas à l'instauration d'une société consciente de ses barrières raciales et soucieuse d'équilibre entre les races. Bien au contraire, cette action positive milite en faveur d'une société dans laquelle les hommes se reconnaissent comme semblables et se considèrent en tant que tels. L'accent est mis sur l'implémentation d'« une société où la barrière raciale ne constitue plus un obstacle à l'égalité des chances », (Deschavanne, 2005). En confinant des groupes de personnes dans des identités collectives prescrites et figées, cela contribue à aggraver les inégalités et « les formes d'exclusion », (Renaut, 2007). Le confinement crée en retour autant de frustrations et de révoltes. Bien entendue, « l'exclusion, forme symbolique de la violence, compromet l'humanisme en reniant la dignité, la respectabilité de la personne humaine », (Koné, 2017).

Les violences dans des zones très reculées sont tangiblement le fruit de l'humiliation sociale et culturelle. La corrélation entre la couleur de la peau et l'échec social contribue à la perpétuation des stéréotypes raciaux et du sentiment d'appartenance raciale. La méthode d'action politique pour faire disparaître cette corrélation résultera d'un mécanisme de transformation progressive des « mentalités de manière à rendre la société réellement indifférente à la couleur de peau », (Deschavanne, 2005). Cette méthode va permettre de venir à bout de ces formes d'exclusions et de faire advenir, sous certaines conditions, une société intégrée et surtout débarrassée des préjugés raciaux.

2.2. La discrimination positive, une forme équitable d'égalité

La discrimination positive est une méthode qui consiste à instituer une inégalité formelle, c'est-à-dire rompre avec la norme de l'égalité de traitement des individus, pour accorder un

traitement préférentiel à une catégorie d'individus. En ce sens, la discrimination positive est une action qui vise à éliminer une inégalité passée subie par un groupe de personnes en lui accordant temporairement certains avantages bien identifiés, notamment en matière de recrutement, par exemple par la mise en place de quotas. L'objectif de cette mesure volontariste est « de parvenir à une égalité réelle des chances », (Deschavanne, 2005).

De façon précise, la notion de discrimination positive suggère l'idée d'un mode d'action destiné « à réduire les effets de la discrimination en donnant un avantage systématique aux membres des groupes victimes dans diverses situations de concurrence, (Deschavanne, 2005). Sous cette bannière, la discrimination positive devient une autre forme de discrimination qui consiste à orienter vers les plus démunis une part accrue des prestations sociales et des dépenses publiques, par la mise en place d'un État-providence désormais sélectif, qui choisit les ayants droits et les usagers en fonction de critères socio-économiques, recentrage vers les plus démunis qui se traduit par une mise sous condition de ressources d'un nombre accru de prestations.

La discrimination positive s'apparente, d'une certaine façon, à une forme équitable de l'égalité par opposition à la forme procédurale de l'égalité, c'est-à-dire l'égalité devant la loi. En ce sens, la discrimination positive renferme toutes les mesures qui tendent à « rompre l'égalité des droits pour rétablir une égalité des chances au bénéfice d'individus ou de groupes défavorisés », (Conseil d'État, 1998). En un mot, elle se présente comme un principe d'égalité compensatrice qui remplace une stricte égalité de traitement entre les ayants droits et les usagers. Cette forme de discrimination positive a directement inspiré un certain nombre de réformes opérées en termes de protection sociale, d'aménagement du territoire ou d'accès au service public, notamment en France (comme l'avait décidé le gouvernement Jospin pour les allocations familiales en 1997).

Cependant, ce principe de sélectivité stigmatise parfois des individus démunis et provoque un retour en arrière dans les politiques d'assistances. De façon précise, il divise la société en deux blocs, à savoir les bénéficiaires et les exclus, ce qui fait qu'elle ne peut être légitime que si elle isole soit les favorisés en haut, soit les défavorisés en bas. Selon (Rosanvallon, 1995), « la distribution sélective des prestations sociales se heurte à une contradiction. Pour qu'elle soit efficace économiquement, elle doit fixer des plafonds relativement bas et donc exclure une bonne partie des classes moyennes. Mais elle est alors difficile à gérer politiquement ». Pire, le risque inhérent à ce recentrage de la protection sociale sur les démunis ou exclus, c'est de faire éclater le pacte républicain et de se retourner contre ceux-là même que l'on veut aider.

La discrimination positive est une autre appellation de l'équité. Elle est une espèce du genre constitué par la discrimination justifiée. Cette approche équitable de la discrimination positive requiert un ensemble de traitements différenciés admis au motif du bien-être des individus en prenant en compte la singularité de leurs situations. C'est pourquoi elle est une catégorie particulière de discrimination, volontariste mise en place afin de réduire une inégalité. Fondamentalement, l'équité se distingue de l'égalité en matière de prestations sociales et des services publics. En effet, « l'universalité des prestations sociales et l'égalité devant le service public se fondent sur le principe de l'égalité en droit des citoyens, considérés en tant qu'ayants droit de la protection sociale », (Deschavanne, 2005).

Dans ces conditions, « la compensation des inégalités par la procédure du traitement égalitaire exige (...) de prendre plus à ceux qui ont plus afin de distribuer à tous la même chose », (Deschavanne, 2005). La discrimination positive est une mesure volontariste qui marque une rupture « avec cette forme égalitaire pour mettre en place un usage différencié et ciblé, en faveur des plus défavorisés, des ressources dont dispose la collectivité », (Deschavanne, 2005). En pratique, la discrimination positive s'identifie avec l'équité, considérée comme une méthode de correction des inégalités plus efficace que l'égalité de traitement. L'équité requiert une rupture « avec la norme de l'identité de traitement afin de prendre en compte la particularité des situations concrètes d'existence », (Deschavanne, 2005). Il s'agit, par exemple, des besoins spécifiques des handicapés dans la construction de bâtiments publics.

La finalité de l'équité, sans entrer dans le dédale de certaines interprétations, est la réalisation de l'égalité des chances à travers la compensation des handicaps individuels. Ce traitement ciblé vise à mettre tous les individus à égalité, c'est-à-dire, sur une même ligne de départ, en dotant chacun des ressources qui lui font défaut. Pour (Koné, 2017), « cela suppose de prendre soin du caractère précieux de la vie humaine qui ne peut faire l'objet d'échange ». Corrélativement, la discrimination positive doit être axée sur l'individu et ses besoins spécifiques, quand bien même, il est important d'instituer des entités collectives dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de soutien individuel recourant au traitement préférentiel.

3. De la discrimination positive comme gage d'une société de la nouvelle chance

L'intérêt pour le thème de la justice peut passer à la fois comme l'abandon de l'idéal de l'égalité ou comme l'aveu que la représentation de l'égalité ne peut décrire et reproduire qu'insuffisamment la réalité sociale des sociétés modernes, pluralistes et axées sur la

concurrence. C'est tout le sens du glissement de l'égalité à l'équité ou encore moins à la discrimination positive.

3.1. La discrimination positive, médium d'instauration d'opportunités

La politique des discriminations positives ne vise pas singulièrement les « critères ethniques », (Renaut, 2007) mais les exclusions économiques et sociales. Elle cherche à surmonter les échecs des États actuels dans leur fonction de producteur d'égalité. En effet, la discrimination positive est un « traitement préférentiel », (Deschavanne, 2005) mis en place afin de rétablir l'égalité des chances en faveur des personnes que les mécanismes égalitaires n'ont pas réussi à sortir de l'exclusion. Il importe de souligner que le traitement différentiel a la particularité de ne pas être permanente. Toutefois, il règle « de graves inégalités », (Renaut, 2007), à l'égard d'un individu ou d'un groupe précis sans toutefois avoir la prétention de donner au traitement différentiel un caractère de principe. Il demeure une mesure exceptionnelle qui n'est utilisée que comme recours de correction.

Il est paradoxal de parler de discrimination dans les recrutements, en particulier dans le cadre d'un recrutement public par voie de concours. D'un point de vue pratique, un concours consiste à distinguer des candidats, en établissant des différences objectives dans leurs aptitudes. Il est question bien entendu de produire des inégalités entre les candidats, de les différencier les uns des autres. Cette distinction des candidats ne doit porter que sur leurs seules aptitudes à remplir leur fonction et elle doit se faire dans la plus stricte égalité de traitement. À en croire (Renaut, 2007), « pour traiter toutes les personnes de manière égale, pour offrir une véritable égalité des chances, la société doit consacrer plus d'attention aux plus démunis quant à leurs dons naturels et aux plus défavorisés socialement par la naissance ». En pareille situation, la différenciation s'opère dans le respect du principe juridique d'égalité qui est non seulement un principe fondamental du droit public, mais aussi un véritable principe de fonctionnement et d'organisation pour toute la fonction publique.

La question de l'accès aux emplois publics, dans une approche éthique et juridique, est le plus souvent appréhendée sous le prisme de l'opposition classique entre l'égalité de droit, à savoir, être traité de façon indifférente par le processus de sélection et l'égalité réelle d'accès, c'est-à-dire, avoir les mêmes moyens effectifs d'accéder à la fonction publique. Pour (Renaut, 2007), « l'égalité des chances suppose ainsi un droit égal à l'autonomie, qui en est une condition nécessaire ». Ces deux principes peuvent parfois entrer en conflit éthique si un groupe subit des discriminations qui limitent son égalité réelle d'accès. Une action destinée à pallier des

handicaps à l'origine, dès lors qu'elle prend la forme d'une rupture de l'égalité formelle dans la concurrence entre individus, peut conduire à relativiser le mérite et la compétence de ses bénéficiaires.

Dans ce cas de figure, rétablir l'égalité réelle implique de rompre l'égalité de droit entre les candidats, en vue de mettre en place un canal d'accès différencié pour les membres du groupe discriminé, « puisque les inégalités de naissance et de dons naturels sont imméritées, il faut en quelque façon y apporter des compensations », (Rawls, 1997). Ces discriminations positives, sous certaines conditions, peuvent prendre la forme de quotas ou de régimes de recrutement différenciés plus favorables pour certains groupes. Cependant, au regard de ces objectifs, les politiques de discrimination positive paraissent générer des effets contradictoires. Cette mise en exergue de ces dérives alimente deux grandes objections. D'une part, la discrimination positive fixe, encore moins instaure une discrimination inique qu'elle est supposée faire disparaître. D'autre part, elle contribue à pérenniser ou accroître l'inégalité des chances entre les individus.

Il existe une origine systémique à l'inégalité des chances qui se traduirait par une sous-représentation de groupes importants de la population dans les sphères sociales les plus élevées. Cela est le fait des « inégalités particulièrement profondes [qui] affectent les chances des hommes dès le départ dans la vie », (Rawls, 1997). La principale justification de la discrimination positive étant la volonté de réaliser une égalité des chances réelle et non uniquement formelle, elle se fonde sur une réparation des injustices historiques passées ayant affecté certaines minorités. Dans l'ébauche rawlsienne, « le principe de différence donne un certain poids aux arguments mis en évidence par le principe de réparation, à savoir que les inégalités non méritées doivent être corrigées », (Rawls, 1997).

Il ne s'agit plus de prendre pour principe absolu l'affirmation des droits égaux, mais de rectifier, quitte pour cela à déroger à l'égalité des hommes en droit, des inégalités, voire des « situations inégalitaires », (Renaut, 2007) dont certains groupes sont victimes dans leurs conditions concrètes d'existence. On peut, de ce fait, parler de traitement différentiel des individus, le traitement que l'État réserve aux individus étant fonction de critères bien définis basés sur le sexe ou sur l'origine ethnoculturelle. Il importe d'introduire des mesures compensatoires, correctives pour promouvoir une égalité effective dans des contextes où l'égalité purement légale masque en réalité des inégalités. L'application d'« une telle dimension de justice compensatrice est nécessaire », (Renaut, 2007).

3.2. Vers une société de la nouvelle chance

Le droit a toujours besoin de se raccorder à des « principes de justice », (Ost, 1998), sur lesquels il peut s'appuyer, qui ne sont pas toujours nouveaux, mais qui assurent la continuité en période de désorganisation normative. À en croire (Ost, 1998), « les principes de justice ne sont pas seulement justifiés à partir d'une déduction de la position originelle » ; bien au contraire « ils s'accordent avec nos institutions de sens commun concernant le juste et le moral ». Il en est de même pour la justice sociale qui est fondée sur l'égalité des droits pour tous les membres d'une coopération et la possibilité pour les individus sans discrimination de bénéficier du progrès économique et social partout dans le monde.

Si l'égalité correspond à des situations identiques ou équivalentes entre individus, face aux droits qu'ils peuvent revendiquer, face aux conditions d'existence et face aux ressources auxquelles ils peuvent prétendre, la justice sociale désigne l'ensemble des principes qui définissent la répartition équitable des droits sociaux et des devoirs au sein d'une collectivité, c'est-à-dire une répartition favorisant « les plus désavantagés », (Ost, 1998). Cette tendance collective à la coopération trouve son fondement dans le fait que chacun possède un sens de la justice. Dans une telle société, chaque citoyen désire que tous agissent, selon des principes, sur lesquels tous seraient d'accord dans une situation initiale d'égalité. Ce désir est un impératif comme l'exige le caractère irrévocable des principes moraux.

C'est pourquoi lorsque tous les membres de cette société bien ordonnée agissent avec justice, chacun trouve une satisfaction dans exactement la même chose. La justice constitue en elle-même un bien. Cette approche remonte à Platon dans la République. Dans le même sillage, Rawls montre qu'elle est vraie, pour l'individu, non pas seulement parce qu'il est préférable, pour le bien-être individuel, de vivre dans une société où règne la justice, mais parce que dans une société juste, le bien de l'individu est une partie du bien collectif. En ce sens, le succès, encore moins la réussite du projet de vie de l'individu dépend de celui de sa communauté. De l'autre côté, la communauté doit respecter l'individu, de même que sa propre conception du bien, car le rapport que l'individu entretient avec la communauté est fondée sur la réciprocité.

La reconnaissance mutuelle des principes de justice induit une convergence des efforts des membres de la société, se faisant ainsi une société de nouvelles opportunités, de telle sorte que les réussites des individus ne sont plus considérées comme des biens personnels distincts. Rawls suggère que, dans une société bien ordonnée dans laquelle il y a des fortes raisons de préserver notre sens de la justice, nous devons protéger d'une manière simple et naturelle les institutions

et les personnes, auxquelles nous sommes attachés, et nous devons élargir ces liens à des nouvelles possibilités. Rawls plaide pour une adoption « des dispositions qui garantissent la liberté personnelle (...), ainsi que l'égalité des chances », (Ost, 1998). En effet, chacun, quelle que soit sa provenance familiale, socio-économique, ethnique, etc., devrait avoir la possibilité de tracer sa voie et de prospérer. Cette théorie de la justice distributive, à laquelle se réfère le concept d'équité de l'OCDE, est en partie incarnée par l'auteur Théorie de la justice.

La justice sociale traduit l'équité. C'est-à-dire qu'il faut juger et traiter de manière égale des situations identiques mais accorder des droits spécifiques aux groupes sociaux dont la situation est jugée désavantageuse. Sous cette bannière, « l'équité exige de rompre avec la norme de l'identité de traitement afin de prendre en compte la particularité des situations concrètes d'existence », (Deschavanne, 2005). C'est une égalité proportionnée à la situation des individus. Là où la compétence individuelle de chacun n'est pas suffisante pour expliquer l'inégalité éducative, mais que l'égalité des chances reste encore et toujours un idéal la société, l'équité peut être vue comme une tentative d'opposer des alternatives au paradigme de la méritocratie qui prévaut dans le domaine de l'éducation. En ce sens, l'équité vise à « réduire l'inégalité des chances au départ en mobilisant des moyens pour venir en aide aux plus défavorisés », (Deschavanne, 2005).

L'accès à la fonction publique laisse généralement peu de place à la justice sociale, l'égalité étant privilégiée au détriment de l'équité. Mais en appliquant la discrimination positive, les mécanismes de justice sociale permettraient « une réelle égalisation des conditions », (Ost, 1998) de sorte à consacrer des droits particuliers en vue d'améliorer « le sort des plus défavorisés », (Ost, 1998). Au-delà des mots souvent galvaudés d'égalité de traitement ou d'égalité des chances, la question est bien celle de la compatibilité des inégalités, de leur nature et de leur étendue, avec l'idée de justice dont l'Etat-providence se veut le porteur et le garant.

Le premier principe mis en avant par John Rawls dans le cadre de la justice sociale demeure le droit à la liberté la plus étendue pour chacun, dans des limites compatibles avec la liberté des autres. Pour lui, « chaque personne doit avoir un droit égal au plus large système total des libertés de base égales pour tous », (Ost, 1998). Sous cette perspective, les institutions de formation ont pour mandat d'ouvrir aux plus démunis les espaces et les possibilités qui leur permettent de développer leurs potentiels et ressources pour faire partie de la société. Une telle ébauche renvoie à son tour au principe de l'équité de la reconnaissance, qui est à la base des théories d'Axel Honneth. Selon celles-ci, la reconnaissance représente le fondement à la fois

des relations sociales équitables, de la formation de l'autonomie individuelle et de la réalisation de soi.

Le second principe que Rawls défend consiste à circonscrire « les inégalités économiques et sociales » (Ost, 1998) à l'intérieur de deux conditions : qu'elles soient « attachées à des fonctions et des positions ouvertes à tous dans des conditions de réelle égalité des chances » et, de façon plus originale, qu'elles s'exercent « au plus grand bénéfice des plus désavantagés », (Ost, 1998) de la société. Ce fameux principe de différence définit donc des conditions d'égalité démocratique où la justice sociale n'est pas a priori subordonnée à l'efficacité économique, mais où les inégalités sont légitimées si, en favorisant par exemple l'initiative économique, elles ont pour effet d'améliorer la situation des personnes les plus défavorisées. En revanche, ce principe tend parfois à accrédi ter et à figer des préjugés qu'il vise à combattre

Conclusion

Cette étude a fait l'état des lieux de la discrimination positive en permettant d'appréhender son origine, son émergence ainsi que son intérêt dans l'égalisation des chances. En effet, la discrimination positive consiste à rééquilibrer la situation relative de groupes considérés comme structurellement défavorisés en créant en leur faveur un statut privilégié. Pour (Renaut, 2007), « il faut privilégier l'amélioration du sort des plus défavorisés ». Cette mesure ciblée ne vise pas singulièrement les différences ethniques mais les exclusions économiques et sociales. La politique de discrimination positive cherche à surmonter les échecs de « nombreuses politiques sociales de l'État-providence », (Renaut, 2007) dans sa fonction de producteur d'égalité. En ce sens, l'action positive doit être axée sur l'individu et ses besoins spécifiques, quand bien même, il est important d'instituer des entités collectives dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de soutien individuel recourant au traitement préférentiel. Toutefois, destinée à compenser les effets d'une discrimination structurelle, la discrimination positive vise moins à garantir l'égalité des chances qu'à établir la parité entre diverses composantes de la société comme les races, les sexes, etc. Dans le pire des cas, comme l'écrit le philosophe Michael Walzer, la discrimination positive garantit exclusivement que « les derniers seront les avant-derniers ».

De toute évidence, la discrimination positive est instrument de lutte contre les discriminations qui vise à octroyer des avantages spécifiques aux membres des groupes considérés comme victimes ou dominés. Aux dires de (Renaut, 2007), « la discrimination positive consiste uniquement en une règle de justice distributive donnant plus à ceux qui ont moins, règle qui



n'est autre que le principe de différence de Rawls ». Sans entrer dans le dédale des interprétations, cette politique préférentielle a pour finalité d'effacer l'empreinte de la discrimination juridique passée sur les mœurs de nos sociétés actuelles. Dans ces conditions, l'action positive consiste en un effort particulier afin de rétablir l'égalité des chances en faveur des personnes que les mécanismes égalitaires n'ont pas réussi à sortir de l'exclusion.

BIBLIOGRAPHIE

- BOUGRAB J. (2005). « Vers des affirmative actions » à la française ? », *Une approche républicaine de la discrimination positive*, Paris, La Documentation française, pp : 50-62.
- CONSEIL D'ÉTAT. (1998). *Sur le principe d'égalité*, La Documentation française.
- DESCHAVANNE E. (2005). « La discrimination positive face à l'idéal républicain : définition, typologie, historique, arguments », *Une approche républicaine de la discrimination positive*, Paris, La Documentation française, pp : 66-67.
- KONÉ C. (2017). *Sur la maîtrise de la violence*, Paris, L'Harmattan.
- LACORNE D. (1997). *La crise de l'identité américaine*, Paris, Gallimard.
- OST F. (1998). « Théorie de la justice et droit à l'aide sociale », *Individu et justice sociale*, Paris, Éditions du Seuil, pp : 245-275
- RAWLS J. (1997). *Théorie de la justice*, Paris, Éditions du Seuil.
- RENAUT A. (2007). *Égalité et discriminations*, Paris, Éditions du Seuil.
- ROSANVALLON P. (1995). *La nouvelle question sociale. Repenser l'État-providence*, Paris, Éditions du Seuil.
- SEN A. (2012). *L'idée de justice*, trad. Paul Chemla, Paris, Flammarion.
- DWORKIN R. (1996). *Une question de principes*, Paris, PUF.